

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

PROCÈS-VERBAL d’une **séance ordinaire** de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **4 novembre 2024 à dix-neuf heures trente**, à la salle du conseil, 253 rue Saguenay, à laquelle session sont présents :

M. Serge Lemyre,	maire	
Mme Sophie Desportes,	conseillère	district # 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district # 2
M. Henri-Paul Côté,	conseiller	district # 3
M. Robert Blackburn,	conseiller	district # 4
M. Adrien Belkin,	conseiller	district # 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district # 6

ASSISTE ÉGALEMENT :

M. Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE CONVOCATION :

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose devant le conseil un certificat de signification établi par madame Johanne Larouche, secrétaire et monsieur Daniel Bélanger, journalier aux travaux publics qui attestent avoir signifié l’avis de convocation de la présente séance, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

CONSULTATION PUBLIQUE :

Il y a consultation publique concernant les règlements 2024-03, 2024-04 et 2024-05.

Monsieur Jimmy Tremblay répond aux questions du public.

1.- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR :-

C-2024-180

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté :

- 0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum**
- 1.- Adoption de l’ordre du jour**
- 2.- Approbation des procès-verbal :-**
 - 2.1** Séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 3.- Affaires spéciales :**
 - 3.1** États comparatifs, présentation
- 4.- Correspondance**
- 5.- Aide aux organismes**
- 6.- Affaires diverses :-**

- 6.1 Déneigement des trottoirs et transport de la neige usée pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, adjudication
- 6.2 Conclusion d'une Entente relative à l'entraide en traitement de l'eau potable et des eaux usées entre la Municipalité de Saint-Fulgence et les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, autorisation
- 6.3 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
- 6.4 Déneigement, Excavation Clément Tremblay, adjudication
- 6.5 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet entretien des routes locales, dossier KPC82867
- 6.6 Politique familiale, rapport final, dépôt
- 6.7 Projet *Fenêtre sur le passé*, appel à projets pour le rayonnement de la culture québécoise, demande de financement au volet 3, MRC du Fjord-du-Saguenay, lettre d'appui (sujet retiré)
- 6.8 Vitesse rue du Saguenay et côte du rang Saint-Louis, réseau appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), modification
- 7.- **Urbanisme :-**
 - 7.1 **Règlements**
 - 7.1.1 **Règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de l'amendement au schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU)**
 - 7.1.1.1 Second projet de règlement, adoption
 - 7.1.2 **Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement au plan d'urbanisme numéro 2024-03**
 - 7.1.2.1 Second projet de règlement, adoption
 - 7.1.3 **Règlement numéro 2024-05 ayant pour titre « Plan d'implantation et d'intégration architecturale »**
 - 7.1.3.1 Second projet de règlement, adoption
 - 7.2 **Dérogação mineure**
 - 7.2.1 Madame Suzanne Champion et monsieur François Tremblay : Lot 6 089 035 (1780 route de Tadoussac) (DM-24-169)
- 8.- **Règlements :-**
 - 8.1 **Règlement numéro 2024-06** de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence
 - 8.1.1 Avis de motion
 - 8.1.2 Projet de règlement, adoption
 - 8.2 **Règlement numéro 2024-07** sur la gestion contractuelle et abrogation des règlements 2018-05 et 2021-05
 - 8.2.1 Avis de motion
 - 8.2.2 Projet de règlement, adoption
- 9.- **Approbation des comptes**
- 10.- **Compte rendu des comités**
- 11.- **Varia :-**
 - 11.1 _____
 - 11.2 _____
 - 11.3 _____
- 12.- **Période de questions du public**
- 13.- **Prochaine séance ordinaire du conseil, le lundi 2 décembre 2024**
- 14.- **Levée de la séance**

2.- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 7 octobre 2024

C-2024-181

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 7 octobre 2024** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- AFFAIRES SPÉCIALES :-

3.1 États comparatifs, présentation

Monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dépose un rapport financier attestant des états comparatifs de la municipalité au 30 septembre 2023 versus 30 septembre 2024 et une estimation au 31 décembre 2024 versus le budget 2024.

4.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Madame Sabrina Girard, technicienne en droit, Ville de Saguenay, transmet le règlement VS-RU-2024-77.
- 2.- Monsieur Sam V. Arsenault, humoriste, animateur, comédien et propriétaire du studio chez Denise, originaire de Saint-Fulgence, propose des spectacles d'humour, en soirée ou en festival, à l'intérieur d'une salle ou en plein air dans un parc. Autres offres sont proposées avec d'autres humoristes. Un vidéo accompagne la lettre qui a été transmis aux membres du conseil.
- 3.- Madame Mariko Watanabe, co-propriétaire et secrétaire-trésorière du Domaine Merlac, présente une demande de cession en faveur de la municipalité de Saint-Fulgence du chemin Merlac mesurant approximativement 1,2 kilomètre que la compagnie Domaine Merlac a construit. Il y a présentement 12 terrains vendus, plusieurs avec construction et d'autres seront prêts cette année.

5.- AIDE AUX ORGANISMES :-

- 1.- Madame Denise Cloutier, présidente du Cercle de Fermières de Saint-Fulgence, sollicite, au nom de l'organisme, une somme de 1 000 \$ servant à organiser la quatrième édition du « Marché de Noël ». L'activité se déroulera le **dimanche, 17 novembre prochain** à la salle multifonctionnelle dont tous les profits iront au séjour Marie-Fitzbach pour femmes victimes de violence de la région.

C-2024-182

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme de **750 \$**, chèque fait à l'ordre du Cercle de Fermières de Saint-Fulgence;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

- 2.- Monsieur Réjean Dufour, membre du comité pour le Noël des enfants organisé par les Chevaliers de Colomb de Saint-Fulgence, sollicite un soutien financier pour l'activité qui se tiendra le **dimanche 8 décembre prochain** à la salle des Chevaliers, 150 rue Saguenay.

C-2024-183

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme de **500 \$**, chèque fait à l'ordre des Chevaliers de Colomb de Saint-Fulgence;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

- 3.- Madame Angèle Tremblay, présidente FADOQ Saint-Fulgence, réitère la subvention annuelle de 1 000 \$ servant à financer la participation de ses membres à diverses activités sportives régionales et même provinciales ainsi qu'à maintenir une bonne qualité de service auprès des membres qui participent aux activités offertes.

C-2024-184

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE VERSER une somme de **750 \$**, chèque fait à l'ordre de la Fraternité de l'âge d'or de Saint-Fulgence;

ET D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à en effectuer le paiement.

6.- AFFAIRES DIVERSES :-

6.1 Déneigement des trottoirs et transport de la neige usée pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, adjudication

C-2024-185

CONSIDÉRANT une demande de prix pour le déneigement des trottoirs et transport de la neige usées pour la saison 2024-2025 et potentiellement pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 transmis par courrier électronique à;

- Ferme de l'Anse au Foin Inc;
- Entreprises Danis Maltais
- Excavation Guy Villeneuve

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions, le **mercredi 23 octobre 2024, à 10 h 09**, en présence de monsieur Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier et mesdames Louise Gagnon, inspectrice en bâtiment et Fabienne Larouche, adjointe administrative;

CONSIDÉRANT QU’ un seul entrepreneur est intéressé à effectuer le mandat;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été reçue dans les délais prescrits, analysée et jugée conforme;

<u>Saison 2024-2005</u>	<u>Saison 2025-2026</u>	<u>Saison 2026-2027</u>
37 941.75 \$ (taxes incluses)	37 941.75 \$ (taxes incluses)	37 941.75 \$ (taxes incluses)

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D’OCTROYER à Ferme de l’Anse au Foin Inc., le seul soumissionnaire conforme, le contrat de déneigement des trottoirs et du transport de la neige usées pour **l’année 2024-2025 et potentiellement pour les années 2025-2026 et 2026-2027**;

ET QUE le paiement soit partagé en cinq versements égaux, soit les 1^{er} décembre, 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai.

6.2 Conclusion d’une Entente relative à l’entraide en traitement de l’eau potable et des eaux usées entre la Municipalité de Saint-Fulgence et les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, autorisation

C-2024-186

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence et les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une Entente relative à l’entraide en traitement de l’eau potable et des eaux usées;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente résolution est adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence autorisent la conclusion d'une Entente relative à relative à l'entraide en traitement de l'eau potable et des eaux usées avec les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Cette Entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite Entente.

6.3 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

C-2024-187

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont, eux-mêmes, le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement;

CONSIDÉRANT QU' en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement; la bibliothèque est au cœur de la vie des gens;

CONSIDÉRANT QU' elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel; elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde;

CONSIDÉRANT QUE, comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l’UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d’expression;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU’ afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Fulgence reconnaît officiellement :

- a) Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- b) L’expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- c) La nécessité de soutenir et d’appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

6.4 Dénéigement, Excavation Clément Tremblay, adjudication

C-2024-188

CONSIDÉRANT le dépôt du bordereau « soumission » par *Excavation Clément Tremblay*, suite à une demande de prix pour procéder à du déneigement dans différents secteurs de la municipalité, soit les chemins de l’Anse-à-Pelletier et Pointe-aux-Pins, le rang Saint-François ainsi que la route Morissette;

SECTEURS	KILOMÈTRES	MONTANT (sans taxes)
Chemin Anse-à-Pelletier :	3.611	21 666.10 \$
Chemin Pointe-aux-Pins :	1.480	25 000.00 \$
Chemin Pointe-aux-Pins :	1.420	8 880.00 \$
Rang Saint-François :	4.941	29 646.00 \$
Route Morissette :	0.280	<u>1 680.00 \$</u>
		86 872.10 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D’ACCEPTER l’offre de services, telle que déposée par Excavation Clément Tremblay pour un montant de **86 872.10 \$, plus taxes;**

ET QUE le paiement soit effectué en six (6) versements égaux, soit le **1^{er} décembre 2024, 1^{er} janvier 2025, 1^{er} février 2025, 1^{er} mars 2025, 1^{er} avril 2025 et le dernier paiement à la fin de la date du dégel 2025.**

6.5 Programme d’aide à la voirie locale (PAVL), volet entretien des routes locales, dossier KPC82867

C-2024-189

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de **112 677 \$** pour l’entretien des routes locales pour l’année civile 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité de Saint-Fulgence visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence informe le ministère des Transports de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

6.6 Politique familiale, rapport final, dépôt

C-2024-190

CONSIDÉRANT QUE la présence d’une politique familiale municipale est un moyen pour la municipalité de s’engager envers le bien-être des familles ainsi que leurs besoins actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence avait obtenu un financement du ministère des Familles pour la réalisation de la démarche;

CONSIDÉRANT QUE le comité de pilotage, nommé par le conseil, a procédé durant les derniers mois à l’élaboration d’une politique familiale par la tenue de consultation publique et la création d’un plan d’action;

CONSIDÉRANT QUE la politique familiale et le plan d’action proposé par le comité de travail correspondent aux souhaits des familles et aux volontés du conseil;

CONSIDÉRANT QU’ un comité de suivi a été nommé pour veiller à la mise en œuvre de ce plan d’action (C-2023-200);

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER la politique familiale et le plan d'action.

6.7 Projet Fenêtre sur le passé, appel à projets pour le rayonnement de la culture québécoise, demande de financement au volet 3, MRC du Fjord-du-Saguenay, lettre d'appui

Sujet retiré

6.8 Vitesse rue du Saguenay et côte du rang Saint-Louis, réseau appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), modification

C-2024-191

CONSIDÉRANT plusieurs rencontres avec des représentants du ministère des Transports et Mobilité durable (MTMD) à l'effet d'abaisser la vitesse sur la portion de la rue Saguenay étant sous leur juridiction;

CONSIDÉRANT la méthode de détermination des limites de vitesse inférieure à 50km/h a été utilisée pour déterminer la limite de vitesse à afficher sur le réseau du MTMD dans la Municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'UNIFORMISER la **vitesse à 40 km/h** à partir de l'entrée « OUEST » du village jusqu'au 206 rue du Saguenay;

DE MODIFIER à **50 km/h**, au lieu de 70 km/heure, sur une longueur de 815 mètres dans la pente qui présente un tracé sinueux dans la côte du rang Saint-Louis;

D'AJOUTER un **arrêt obligatoire « toutes directions »** à l'intersection des rues de la Bernache et Saguenay;

ET DE DEMANDER au MTMD d'ajuster la signalisation complète en fonction de la nouvelle limite de vitesse.

7.- URBANISME :-

7.1 Règlements

7.1.1 Règlement numéro 2024-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de l'amendement au schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay numéro 21-437 ayant pour objet de remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel et d'y appliquer un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU)

7.1.1.1 Second projet de règlement, adoption

C-2024-192

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 21-437 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 21-437 change l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel afin d'élargir les usages autorisés sous la condition de l'élaboration d'un PPU et en lien avec la venue potentielle d'un projet de grande envergure dans des créneaux porteurs tels que l'extraction minière, la serriculture mais aussi, dans d'autres secteurs en symbiose industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence est tenue de se conformer à l'amendement au SADR numéro 21-437 en adoptant un PPU dont les objectifs sont d'assurer une planification détaillée du développement du site en cohérence avec les différentes fonctions et usages projetés selon les principes de développement durable et du concept d'écoparc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le **7 octobre 2024**;

CONSIDÉRANT QUE le **premier projet de règlement** a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le **7 octobre 2024**;

CONSIDÉRANT QU' un avis préliminaire de conformité par rapport au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été demandé à la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de non-conformité ont été relevés par la MRC pour ce premier projet notamment en ce qui concerne les usages de restauration, d'hébergement commercial et d'habitation pour les travailleurs saisonniers ou temporaires qui ne sont pas autorisés sur le site de l'écoparc au sein du SADR ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 2024-03 a été tenue le **4 novembre 2024**, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte, avec modifications de l'annexe B en regard des prescriptions émises dans l'avis préliminaire de la MRC, le second projet de Règlement numéro 2024-03 lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **4 novembre 2024**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :
(5 POUR 1 CONTRE)

QUE le **second projet de règlement portant le numéro 2024-03** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6 –DOCUMENTS ANNEXES

L'article 1.6 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant, pour se lire comme suit :

« À l'annexe 5, se trouve le Plan particulier d'urbanisme (PPU) relatif à l'écoparc agro-industriel. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.1 –BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

L'article 4.8.1 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du premier paragraphe situé après le sous-titre « Le commerce de gros et l'activité industrielle », pour se lire dorénavant comme suit :

« Saint-Fulgence compte une scierie qui a cessé ses opérations en avril 2014. Le site se localise au carrefour de la Route nationale 172 et du Chemin forestier principal Zec-Martin-Valin (L-200), à l'extrémité est du territoire. Au départ, le site était désigné au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC comme une aire industrielle dédiée à un parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers. Par la suite, le SADR a été modifié pour faire en sorte que ce secteur bénéficie dorénavant d'une reconnaissance élargie afin de permettre de nouvelles opportunités de développement sur des créneaux porteurs ainsi que dans l'éventualité de l'implantation d'un projet d'envergure telle que la minière Ariane Phosphate. Cette dernière implique l'amélioration du chemin forestier L-200 ainsi que l'établissement d'un port en eau profonde à environ 8 kilomètres du site industriel. De statut de parc industriel technologique, le site passe à un statut d'écoparc agro-industriel misant sur la symbiose industrielle dans un esprit de développement durable.»

- Par la modification, au sein du tableau relatif à l'orientation, aux objectifs et aux moyens de mise en œuvre, du dernier objectif et des moyens de mise en œuvre liés sis dans la colonne de droite. Le dernier objectif et les objectifs liés sont modifiés pour se lire dorénavant comme suit :

« Promouvoir le développement de l'**écoparc agro-industriel** et favoriser son optimisation :

- Prioriser la consolidation et le développement d'espaces industriels dans l'**écoparc agro-industriel** ;

- Favoriser les **symbioses industrielles** entre les entreprises dans des créneaux **porteurs et** compatibles;
- Assurer un développement adéquat des équipements et infrastructures. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.8.2 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du dernier tiret placé sous le sous-titre « Affectations, définitions et délimitation » de la manière suivante, pour se lire comme suit :

« - Affectation **Écoparc agro-industriel** : située en bordure de la route 172, sur les lots **6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080.** »
- Par le remplacement du dernier sous-titre « Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation industrielle technologique », pour se lire dorénavant comme suit :

« Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation **écoparc agro-industriel** ».
- Par le remplacement du texte placé sous le sous-titre « Densité, usages dominants et usages compatibles de l'affectation industrielle technologique » par le texte suivant :

« Les usages dominants et compatibles de l'affectation écoparc agro-industriel sont décrit au sein de la partie 7. relative au cadre de gestion de l'occupation du sol du PPU Écoparc agro-industriel de Saint-Fulgence placé à l'annexe 5. En outre, la grande affectation Écoparc agro-industriel se décline selon les cinq sous-affectations suivantes :
 - Agro-industrielle (AI) ;
 - Commerciale et de service de transit (CT) ;
 - Récréotouristique et de service (RS) ;
 - Agro-industrielle mixte (IM);
 - Agro-industrielle de réserve (IR). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL SECTEUR TERRITOIRE

L'annexe 3 du plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifiée de manière à remplacer l'affectation industrielle de parc technologique axé sur la transformation des produits forestiers par l'affectation d'écoparc agro-industriel située sur les lots 6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080 le tout, tel qu'il est illustré à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE 5 – PLAN PARTICULIER D'URBANISME (PPU) ÉCOPARC AGRO-INDUSTRIEL DE SAINT-FULGENCE

Le plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par l'ajout, après l'annexe 4, de l'annexe 5 qui est disposée à l'annexe B du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.1.2 Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement au plan d'urbanisme numéro 2024-03

7.1.2.1 Second projet de règlement, adoption

C-2024-193

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2024-03 afin de tenir compte du règlement d'amendement 21-437 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2024-03;

CONSIDÉRANT QU' un changement d'affectation pour le site industriel de l'ancienne scierie de PFR est apporté au plan d'urbanisme par l'amendement 2024-03 et que cette modification fait en sorte d'affecter ce secteur comme écoparc agro-industriel soumis à l'application d'un PPU ce qui permet d'élargir les usages autorisés en mettant de l'avant la symbiose industrielle selon les principes du développement durable et le concept d'un écoparc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le **7 octobre 2024**;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **7 octobre 2024**;

CONSIDÉRANT QU' un avis préliminaire de conformité par rapport au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été demandé à la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de non-conformité ont été relevés par la MRC pour ce premier projet notamment en ce qui concerne les usages de restauration, d'hébergement commercial et d'habitation pour les travailleurs saisonniers ou temporaires qui ne sont pas autorisés sur le site de l'écoparc au sein du SADR ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement 2024-04 a été tenue le **4 novembre 2024**, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte, avec modifications en regard des prescriptions émises dans l’avis préliminaire de la MRC, le second projet de Règlement numéro 2024-04 lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **4 novembre 2024**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :
(5 POUR 1 CONTRE)

QUE le projet de règlement portant le numéro 2024-04 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante, le tout comme il est illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 32 est ajoutée après la note 31 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« **Note 32 Les conditions suivantes s’appliquent**
Avant d’émettre un permis, la zone 158 AI doit avoir fait l’objet d’un plan projet de lotissement qui s’appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d’aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l’occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d’urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages liés à l'industrie minière;
- L'agriculture sans élevage, la production en serre et l’agroalimentaire;
- Un écocentre ou autres services publics;
- L’industrie liée à la transformation du bois et ses produits dérivés ou émanant des mines ou de l’industrie extractive;
- Les usages liés à l’environnement, à la recherche et au développement, aux innovations et aux changements climatiques, dont un laboratoire, un incubateur, un centre de recherche, une usine de fabrication et/ou de développement de technologies et autres de nature semblable à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Ces usages doivent être autorisés uniquement s'ils sont de grand gabarit et s'ils ne peuvent pas cohabiter sainement dans un périmètre urbain;

- Une résolution du conseil municipal, en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire, autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
 - Le commerce de gros associé à l'industrie minière ou forestière ou autre industrie de première et seconde transformation;
 - Les usages liés aux technologies numériques, telles que le minage de cryptomonnaie et les centres de traitement de données, à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Les rejets thermiques de tels usages doivent être récupérés en symbiose avec au moins une autre entreprise située sur le site du PPU;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
 - L'industrie extractive;
 - Les usages forestiers;
 - Le transport et l'entreposage. »
- La note 33 est ajoutée après la note 32 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 33 Les conditions suivantes s'appliquent

Avant d'émettre un permis, la zone 159 IM doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages liés à l'industrie minière;
- L'agriculture sans élevage, la production en serre et l'agroalimentaire;
- Les services publics;
- L'industrie liée à la transformation du bois et ses produits dérivés ou émanant des mines ou de l'industrie extractive;
- Les usages agroforestiers;
- Le transport et l'entreposage;
- Les usages liés à l'environnement, à la recherche et au développement, aux innovations et aux changements climatiques, dont un laboratoire, un incubateur, un centre de recherche, une usine de fabrication et/ou de développement de technologies et autres de nature semblable à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Ces usages doivent être autorisés uniquement s'ils sont de grand gabarit et s'ils ne peuvent pas cohabiter sainement dans un périmètre urbain;
 - Une résolution du conseil municipal, en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire, autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.

- Les usages liés aux technologies numériques, telles que le minage de cryptomonnaie et les centres de traitement de données, à la condition de respecter les dispositions ci-après :
 - Les rejets thermiques de tels usages doivent être récupérés en symbiose avec au moins une autre entreprise située sur le site du PPU;
 - Une résolution du conseil municipal autorisant un tel usage et attestant de la conformité de l'usage doit avoir été adoptée, le cas échéant.
 - La récréation extensive. »
- La note 34 est ajoutée après la note 33 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 34 Les conditions suivantes s'appliquent

La zone 160 IR est une zone industrielle mise en réserve. Cette zone pourra être développée à des fins industrielles lorsqu'au moins 50 % de la partie sud de l'écoparc sera occupée en excluant les parties non constructibles. Toutefois, dans le cas d'une demande relative à un projet de grande envergure à s'établir dans la zone 160 IR, celle-ci pourra être occupée même si la partie sud de l'écoparc n'a pas atteint 50 % de son développement à la condition qu'une résolution du conseil municipal soit adoptée à cet effet. Par ailleurs, avant d'émettre un permis lorsqu'il y aura lieu, la zone 160 IR doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement incluant des phases de développement qui s'appuient sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la zone en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- La culture du sol;
 - Les services publics;
 - Les usages d'aménagement forestier;
 - Les usages liés au transport et à l'entreposage;
 - La conservation. »
- La note 35 est ajoutée après la note 34 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« Note 35 Les conditions suivantes s'appliquent

Avant d'émettre un permis, la zone 161 CT doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Les usages commerciaux de détail et de services d'accommodation et de transit tel qu'un poste d'essence, un dépanneur;
- La restauration à la condition d'être aménagée au sein d'une station-service;
- Les services publics;
- Les services liés aux véhicules moteurs tels qu'un garage de service d'entretien et de dépannage complémentaires à un usage principal;

- Les usages complémentaires à une station-service tels qu'un comptoir d'aliments prêts-à-emporter, une boulangerie ou une pâtisserie, un casse-croûte ou une cantine mobile. »
- La note 36 est ajoutée après la note 35 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :

« **Note 36** **Les conditions suivantes s'appliquent**

Avant d'émettre un permis, la zone 162 RS doit avoir fait l'objet d'un plan projet de lotissement qui s'appuie sur toutes les études et expertises nécessaires pour le développement de la phase ou de la partie de la phase concernée en conformité avec les orientations, le concept incluant les principes et balises d'aménagement du PPU ainsi que le cadre de gestion de l'occupation du sol (sections 5, 6 et 7 du PPU faisant partie intégrante du plan d'urbanisme).

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés

- Un poste d'accueil récréotouristique;
 - Les usages commerciaux d'accommodation et de service de transit liés à un pôle d'accueil récréotouristique;
 - Les services touristiques;
 - Les services d'entreposage ou de location liés aux activités récréotouristiques;
 - Les usages complémentaires de proximité ou de transit liés à un poste d'accueil récréotouristique;
 - Les services publics. »
 - La note 37 est ajoutée après la note 36 du cahier des spécifications pour se lire comme suit :
- « **Note 37** L'entreposage extérieur est interdit sur les emplacements mitoyens avec la route nationale 172 au sein des zones 158 AI et 161 CT. Ailleurs, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière en conformité avec la section 14.6. Dans ce cas, l'écran végétal ou la combinaison avec un écran végétal doit être préféré en faisant les adaptations nécessaires. »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'abrogation de la colonne 116 I ;
 - La grille du cahier des spécifications est modifiée par le remplacement du libellé « Usages conditionnels » par le libellé « Usages conditionnels et/ou PPU » pour le feuillet des zones 153 A à 157 A;
 - La grille du cahier des spécifications est modifiée par le remplacement du point placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels » par l'acronyme « UC » pour les zones 153 A, 154 A, 155 A, 156 A et 157 A;
 - La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 157 A, de la zone 158 AI pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N32 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00

- Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 158 AI, de la zone 159 IM pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N33 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 159 IM, de la zone 160 IR pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
 - La note N34 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 10,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 15,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 8,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,60
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »

- Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 160 IR, de la zone 161 CT pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
- La note N35 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 5,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 5,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,40
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »
- La grille du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout, après la zone 161 CT, de la zone 162 RS pour laquelle les usages et les normes suivantes sont indiqués :
- La note N36 est placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »
 - Les normes d'implantations sont les suivantes :
 - Hauteur maximale (en mètres) : 10,00
 - Hauteur minimale (en mètres) : 4,00
 - Marge de recul avant (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul latérale (en mètres) : 5,00
 - Somme des marges de recul latérales (en mètres) : 10,00
 - Marge de recul arrière (en mètres) : 5,00
 - Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) : 0,40
 - La note N37 est placée vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage »
 - Un point est placé vis-à-vis la ligne « Routes du réseau routier supérieur »
 - L'acronyme PPU est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels »
 - L'acronyme PIIA est placé vis-à-vis la ligne « PAE, et/ou PIIA et/ou PPCMOI »

**ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – SECTEUR
TERRITOIRE (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE)**

Le plan de zonage secteur territoire faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante, le tout comme il est illustré à l'annexe B (situation avant et situation après) du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La zone I 116 constituée des lots 6 089 069, 6 089 071, 6 089 072, 6 089 073, 6 089 079 et 6 089 080 est remplacée par les zones AI 158, IM 159, IR 160, CT 161 et RS 162.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

**7.1.3 Règlement numéro 2024-05 ayant pour titre « Plan d’implantation et
d’intégration architecturale »**

7.1.3.1 Second projet de règlement, adoption

C-2024-194

OBJET

Soumettre certains usages et constructions à un règlement de Plan d’implantation et d’intégration architecturale pour tenir compte de particularités sectorielles comprises sur le territoire de la municipalité de Saint-Fulgence, le tout suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d’urbanisme, lequel inclut un plan particulier d’urbanisme pour l’écoparc agro-industriel.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme prévoit des dispositions pouvant faire l'objet de plans d’implantation et d’intégration architecturale dont le plan particulier d’urbanisme pour l’écoparc agro-industriel;

CONSIDÉRANT QU’ en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d’implantation et d’intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU’ un avis préliminaire de conformité par rapport au schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) a été demandé à la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de non-conformité ont été relevés par la MRC pour le premier projet notamment en ce qui concerne le caractère panoramique et de route de la biodiversité pour la route 172 ;

CONSIDÉRANT QU’ une consultation publique sur le premier projet de règlement 2024-05 a été tenue le **4 novembre 2024**, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QU’ à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte, avec modifications en regard des prescriptions émises dans l’avis préliminaire de la MRC, le second projet de Règlement numéro 2024-05 lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **4 novembre 2024**

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :
(5 POUR 1 CONTRE)

QUE les membres du conseil municipal confirment, par la présente résolution, l’adoption du **second projet de règlement numéro 2024-05** ayant pour titre « Plan d’implantation et d’intégration architecturale » dont la version originale se retrouve dans le document portant le même nom et préparée par la firme services conseils en gestion, marketing, urbanisme et développement socio-économique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.2 Dérogation mineure :-

7.2.1 Madame Suzanne Champion et monsieur François Tremblay : Lot 6 089 035 (1780 route de Tadoussac) (DM-24-169)

C-2024-195

Monsieur Robert Blackburn, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d’Urbanisme (CCU), explique sommairement l’effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l’information.

CONSIDÉRANT QUE madame Suzanne Champion et monsieur François Tremblay (DM-24-169) demandent une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située est bordure de la route de Tadoussac sur sa portion Est;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du bâtiment complémentaire ne dépassera pas celle de la maison.;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment servira à ranger le matériel qui sert à l’entreprise de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme, **qui a donné son avis favorable** à sa réunion du 23 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1), le 21 octobre 2024, conformément à la loi qui régit la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **acceptent** la demande de dérogation mineure déposée par **madame Suzanne Campion et monsieur François Tremblay, (DM-24-169)** visant à porter la superficie d'un bâtiment complémentaire à 141.2m², dépassant ainsi la superficie du bâtiment principal, et qui portera à 171m² la superficie totale de bâtiment complémentaire au lieu de 150m², tel que prescrit à l'article 12.5.4 du règlement de zonage 2015-03 concernant l'aire au sol totale maximum de bâtiment complémentaire. De plus, l'abri d'auto attenante de ce bâtiment sera situé à 0.6 mètre de l'abri à bois, contrairement au 3 mètres exigés par l'article 12.5.7 du même règlement concernant les normes d'implantations le tout sur l'immeuble situé au 1780 route de Tadoussac;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

8.- RÈGLEMENTS :-

8.1 Règlement numéro 2024-06 de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence

8.1.1 Avis de motion

Monsieur Robert Blackburn, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption le règlement numéro 2024-06 de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence.

8.1.2 Projet de règlement, adoption

C-2024-196

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), qui entrera en vigueur le 6 décembre 2024, le conseil de la municipalité de Saint-Fulgence (ci-après : le « Conseil » et la « Municipalité ») doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 150 du *Code municipal du Québec*, les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 159 du *Code municipal du Québec*, le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Conseil, et il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du Conseil de toute personne qui en trouble l'ordre;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible au public pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, et non pas pour émettre des commentaires personnels ou tenir des propos frivoles, dilatoires, vexatoires et/ou diffamatoires à l'endroit des élus ou de toute autre personne, présente ou non;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité que les séances du Conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à la **séance ordinaire du 4 novembre 2024**;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE soit et est adopté le **Règlement numéro 2024-06** de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 –PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Fulgence;

« Durée de la période de questions » : durée de toute période de questions du Conseil prévue à l'article 6.1;

« Intervenant » : toute personne présente à une Séance qui adresse une question à un membre du Conseil;

« Président » : le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du Conseil qui préside une Séance;

« Séance » : une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

ARTICLE 3 – SÉANCES DU CONSEIL

Les règles générales de convocation, de tenue, de fonctionnement et de déroulement des Séances du Conseil sont celles qui sont prévues au *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, notamment au Titre IV de ce Code (articles 144 à 164.1) pour les municipalités locales.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALE

Toute personne présente à une Séance, incluant tout membre du Conseil, tout membre du personnel de la Municipalité et tout Intervenant, doit en tout temps s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste, acte ou parole susceptible de nuire ou d'entraver le bon déroulement de la Séance. De plus, telle personne doit en tout temps agir de façon courtoise et s'adresser en termes polis et ne pas faire usage d'un langage ou de geste injurieux, frivole, vexatoire ou diffamatoire envers quiconque.

ARTICLE 5 – ORDRE ET DÉCORUM

- 5.1 Le Président maintient l'ordre et le décorum pendant la Séance et décide les questions d'ordre, incluant pendant la période de questions, sauf appel au Conseil.
- 5.2 Tout membre du public présent à une Séance doit obtempérer à tout ordre du Président en ce qui a trait à l'ordre et au décorum.
- 5.3 Le Président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une Séance de l'endroit où elle se tient. À cette fin, le Président peut ajourner la Séance et faire appel aux agents de la paix, si nécessaire.
- 5.4 Sans limiter le pouvoir du Président prévu à l'article 5.2, toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire et/ou se rasseoir; à défaut par cette personne de se conformer, le Président peut, selon le cas et à son entière discrétion :
 - a) Lui retirer son droit de parole jusqu'à la fin de la période de questions ou de la Séance;
 - b) Ordonner son expulsion de l'endroit où se tient la Séance. À cette fin, le Président peut ajourner la Séance et faire appel aux agents de la paix, si nécessaire.
- 5.5 Le présent règlement n'autorise pas l'enregistrement des Séances.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Durée et moment

- 6.1 La période de questions est d'une durée maximale de **trente (30) minutes** à chaque Séance et a lieu à la fin de la Séance, avant la levée de l'assemblée.

- 6.2 Le Président donne préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.
- 6.3 Le Président peut déclarer la période de questions close à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) À l'expiration de la Durée de la période de questions;
 - b) Lorsqu'aucune des personnes présentes n'a de question à poser, même si la Durée de la période de questions n'est pas terminée;
 - c) Lorsque le Président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être maintenus en fonction de ce qui est prévu au présent règlement.
- 6.4 Nonobstant ce qui précède, le Président peut, lorsque les circonstances le justifient et à sa discrétion, prolonger le temps alloué à la période de questions, ajouter une période de questions spéciale ou portant sur un ou des sujets déterminés, ou prendre toute mesure jugée utile.

Procédure et droit de parole

- 6.5 Lors de la période de questions, aucun Intervenant ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le Président ne lui ait reconnu ce droit, suivant l'observance de ce qui suit.
- 6.6 Lors d'une Séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.
- 6.7 Tout Intervenant souhaitant poser une question au Président ou à un membre du Conseil doit :
- a) En faire la demande en levant la main;
 - b) S'identifier au préalable;
 - c) S'adresser au Président et préciser à qui s'adresse sa question;
 - d) Formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question;
 - e) Se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence.
- 6.8 Le Président peut répondre à la question ou autoriser le membre du Conseil à qui elle s'adresse à y répondre. Si l'un ou l'autre ne possède pas la réponse ou tous les éléments nécessaires pour y donner suite immédiatement, le Président peut reporter la réponse à la prochaine Séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera.
- 6.9 Chaque autre membre du Conseil ou du personnel de la Municipalité peut, avec la permission du Président, répondre à la question ou compléter la réponse donnée.
- 6.10 Malgré ce qui est prévu au paragraphe d) de l'article 6.7, l'Intervenant pourra poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question une fois que toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ce, sous réserve de l'expiration de la Durée de la période de questions.

- 6.11 Le Président ou le membre du Conseil, le cas échéant, peut refuser de répondre à une question d'un Intervenant qui ne respecte pas les règles édictées au présent règlement.

Nature des questions

- 6.12 Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale sont permises. Les commentaires personnels, les attaques contre quiconque de même que les questions d'intérêt privé ne sont pas permises.
- 6.13 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ou tout autre renseignement que la Municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité de cette loi ou toute autre loi.
- 6.14 Toute question adressée au Président ne doit pas prendre la forme :
- a) D'une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document;
 - b) D'une période d'information de la part de l'Intervenant envers le Conseil ou l'auditoire relativement à tout travaux, défectuosité, conflit, litige ou autre évènement de même nature ayant cours sur le territoire de la Municipalité.

Ces demandes ou informations doivent être adressées au directeur général et greffier-trésorier en dehors des Séances et pendant les heures normales d'ouverture.

- 6.15 Toute question se rapportant à un évènement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un représentant, d'un officier de la Municipalité ou de l'un des membres de son Conseil est hors d'ordre et automatiquement rejetée par le Président.
- 6.16 Un Intervenant ne peut poser une question qui a déjà été posée et répondue lors de la même Séance ou lors d'une Séance antérieure à laquelle il a participé ou assisté, que cette question ait été posée par lui ou par un autre Intervenant.
- 6.17 Les personnes présentes à la Séance doivent garder le silence et demeurer assises pendant la période de questions et ne doivent pas interrompre tout Intervenant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS, AMENDES ET RECOURS PÉNAUX

- 7.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevenne à une disposition du présent règlement.
- 7.2 Le Conseil autorise les procureurs de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la Municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 7.3 Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une récidive, et d'une amende maximale de mille dollars (1000,00 \$). Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 6 décembre 2024 ou à une date ultérieure après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

8.2 Règlement numéro 2024-07 sur la gestion contractuelle et abrogation des règlements 2018-05 et 2021-05

8.2.1 Avis de motion

Monsieur Robert Blackburn, conseiller, donne avis qu’à une séance ultérieure de ce conseil, proposera ou fera proposer pour adoption le règlement numéro 2024-07 sur la gestion contractuelle et abrogation des règlements 2018-05 et 2021-05.

8.2.2 Projet de règlement, adoption

C-2024-197

CONSIDÉRANT QU’ une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité **le 20 décembre 2010 (Règlement 2010-19)**, conformément à l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

CONSIDÉRANT QUE l’article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle en remplacement de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mai 2018, le conseil municipal a adopté le Règlement 2018-05 concernant la gestion contractuelle, lequel a été modifié le 3 mai 2021 par le Règlement 2021-05;

CONSIDÉRANT QU’ il a lieu d’abroger le Règlement 2018-05, modifié par le Règlement 2021-05, pour le remplacer par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l’article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel en vertu de l’article 935 *C.M.*;

CONSIDÉRANT QU’ en conséquence, l’article 936 *C.M.* ne s’applique plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l’égard de sept objets identifiés à la loi et, à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$, mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel en vertu de l’article 935 C.M.;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté à la **séance ordinaire du 4 novembre 2024**;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Règlement 2024-07 soit adopté comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l’octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l’article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel.

3. Champ d’application

Le présent règlement s’applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n’est pas visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 935 ou aux articles 938.01 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s’applique, peu importe, l’autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

5. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

6. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

7. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* » les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
- « *Contrat de gré à gré* » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

8. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d’offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d’une loi impose un tel appel d’offres, à moins d’une disposition particulière à l’effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d’offres public dans tous les cas où un appel d’offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d’utiliser tout mode de mise en concurrence pour l’attribution d’un contrat, que ce soit par appel d’offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l’article 12, tout contrat visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 935 *C.M.* comportant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel en vertu de l’article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

10. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels à l’égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l’article 9. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d’expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d’entretien;
- g) l’expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugé pertinent, compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d'assurance pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

13. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 18 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

14. Document d'information

La Municipalité doit publier sur son site Internet le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

18. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autorité compétente.

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer par écrit, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux potentiels soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

31. Abrogation du Règlement sur la gestion contractuelle 2018-05

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 2018-05 ainsi que le Règlement 2021-05 sur la gestion contractuelle adoptés par le conseil le 7 mai 2018 et le 3 mai 2021.

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

9.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2024-198

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	3 022.57 \$
Addénergie,	907.15 \$
Association Club Anse-à-Pelletier,	689.85 \$
Ass. des propriétaires lac Pezard,	5 796.74 \$
Ass. des propriétaires du lac Harvey,	10 380.94 \$
Autolook,	277.44 \$
Bélanger André,	27.71 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	102.63 \$
Brassard Buro Inc.,	224.97 \$
Brisson Alex,	650.00 \$
Centre du Camion Procam Saguenay,	173.27 \$
Communications Télésignal Inc.,	3 046.84 \$
Construction SRB,	767.80 \$
Côté Gabriel,	19.49 \$
Le Cybernaute,	216.76 \$
Dévicom,	1 232.27 \$
Électricité Grimard,	809.70 \$
Encréco Inc.,	34.48 \$
Entreprise Cyrille Tremblay,	2 638.67 \$
Les Entreprises Villeneuve,	241.45 \$
Eurofins Environex,	970.39 \$
Everguard Fire Safety,	367.81 \$
Fédération Québécoise des Municipalités,	244.57 \$
Financière Sun Life,	42.37 \$
Fonds de l’information foncière sur le territoire,	66.00 \$
Fournier Michel,	292.17 \$
FQM Assurances,	5 121.91 \$
Garage Bergeron & Tremblay Inc.,	3 093.21 \$
Info Page,	158.61 \$
Inter-Lignes,	2 395.85 \$
Julie Simard services conseils,	3 104.33 \$
LCR Vêtements et chaussures Inc.,	48.25 \$
Lemyre Serge,	1 271.90 \$
Les entreprises Jean-Yves Laberge,	55 065.44 \$
Lumen,	209.40 \$
Michel Tremblay,	4 000.00 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	69 539.23 \$
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord,	3 817.93 \$
Pelletier Yan,	1 890.00 \$
Petite caisse,	130.05 \$
Pic Construction Co. Ltée,	4 416.25 \$
Pneu Mécanique AP,	80.48 \$
Princess Auto,	57.48 \$
Raymond Chabot Grant Thornton,	4 543.81 \$
Robinson Sheppard Shapiro Avocats,	402.41 \$
Super Sagamie Plus,	1 471.23 \$
Ville de Saint-Honoré,	64.00 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Brisson Claudia (09-10-2024),	133.32 \$
Visa Desjardins (09-10-2024),	439.72 \$

Bell Canada (11-10-2024),	63.18 \$
Bell Mobilité (11-10-2024),	1 250.64 \$
Hydro-Québec (11-10-2024),	3 088.24 \$
Visa Desjardins (11-10-2024),	1 352.00 \$
Bell Canada (16-10-2024),	459.02 \$
Hydro-Québec (16-10-2024),	234.52 \$
Ministre des Finances (16-10-2024),	91 618.00 \$
Société canadienne des postes (21-10-2024),	858.61 \$
Ass. des propriétaires lacs Laurent José (21-10-2024),	500.00 \$
Cartier Christian, Lefebvre Mélanie (21-10-2024),	159.74 \$
Bell Canada (29-10-2024),	63.18 \$
Hydro-Québec (29-10-2024),	1 238.46 \$
Vidéotron (29-10-2024),	135.00 \$

10.- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Monsieur Martin Morissette informe que le 9 octobre dernier, il a assisté à la réunion annuelle du lac Laurent-José et précise qu’il a trouvé ça très intéressant. Parle d’un problème de la gestion de l’eau au lac Xavier car des gens bloquent les conduites avec du bois. Il mentionne qu’il y a deux sortes de castors, ceux avec du bois rond et ceux avec du bois carré. Il n’encourage pas de bloquer les conduites car cette pratique fait monter l’eau du lac, et occasionne des problèmes aux résidents du secteur.

Monsieur Robert Blackburn parle de la nouvelle caserne et de nouvelles formes (12) de cancer reconnues par le Gouvernement du Québec, entre autres, aux pompiers. Également, il informe d’une rencontre avec des résidents du grand lac Saint-Germains concernant l’entretien du chemin avec la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Monsieur Henri-Paul Côté parle du dépôt de la politique familiale qui a été mise à jour, ce qui n’avait pas été fait depuis 2007. **Madame Sophie Desportes** mentionne qu’elle aurait aimé plus de temps mais qu’il est difficile de faire des rencontres. Elle ajoute que c’est suivant une consultation publique et juge quand même d’un bon résultat. Monsieur Côté rajoute qu’un suivi annuel sera fait afin de bien suivre les recommandations et de constater le progrès.

Monsieur Serge Lemyre, suivant une rencontre avec un journaliste, parle des séances du conseil filmées qui, au dernier décompte (569 personnes) sont visionnées par plus du quart de la municipalité. Cela donne de l’information à une plus grande partie de la population. Il ne sait pas quand le reportage va être diffusé.

Aussi, il informe que, suivant les rencontres et les discussions avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), en problématique avec la pose de dos d’âne, une nouvelle signalisation sera apportée à la portion leur appartenant, soit des arrêts obligations, coin rues de la Bernache et Saguenay, une diminution de la vitesse dans la côte du rang Saint-Louis ainsi qu’à partir de la rue de la Bernache jusqu’au 208 rue Saguenay. Il va y avoir pose de balises au milieu de la rue pour indiquer la nouvelle vitesse.

Il fait lecture du point 7.2 concernant le règlement de la Régie interne en rapport avec les pénalités et la période de question du public.

Il nous invite à regarder l’enseigne à l’entrée de la rue de la Fabrique (ancienne enseigne Desjardins). Elle est presque terminée et a été réalisée l’artiste Michel Tremblay, citoyen de Saint-Fulgence.

Pour ce qui est du Café des marées, il est en restructuration. Avec la Société de développement de l’Anse-aux-Foins, un appel à tous sera fait afin de savoir s’il y a des personnes qui souhaitent en faire la location.

Madame Sophie Desportes demande à monsieur Adrien Belkin si le local n’est pas déjà réservé à une entreprise.

Monsieur Adrien Belkin dit que, suivant une rencontre le 3 septembre 2023, le local est laissé à la municipalité pour qu’elle s’en occupe mais que le Café veut avoir encore accès au local. **Monsieur le maire** mentionne que la démarche se veut constructive afin de rendre cet endroit viable.

11.- VARIA :-

Aucun sujet

12.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Monsieur Charles Larouche, 4 rue Larouche demande:

- S’il y a des développements concernant les chats errants.

Monsieur Serge Lemyre répond que nous sommes toujours en attente d’une réponse de la SPCA.

Monsieur Simon Dufour, rang Saint-François demande:

- Des explications concernant l’absence de monsieur le maire au dernier comité plénier des membres du conseil.

Monsieur le maire répond que c’est un commentaire personnel venant d’un conseiller et qu’il l’invite après la réunion, à son bureau, pour lui donner les bonnes explications.

13.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le lundi 2 décembre prochain 2024 à 19 h 30.

14.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2024-199

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Blackburn

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Adrien Belkin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 20h47.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Serge Lemyre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JT/jl